

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 04 OCT 2011

L'inspecteur des installations classées

Sc du directeur,  à

Monsieur le gérant
Sarl Kalinowski Promotions
5 bis rue Adolphe Barrau
Baie de l'Orphelinat
98800 Nouméa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – visite
d'inspection de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées du centre
commercial PLEXUS à Ducos, Nouméa

Pièce jointe : compte-rendu de l'inspection du 26 septembre 2011

Monsieur le gérant,

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de l'inspection du 26 septembre dernier de la
station d'épuration du centre commercial PLEXUS à Ducos.

Tel qu'indiqué dans ce compte-rendu, l'inspection des installations classées demande
que soient réalisés dans un délai de trois mois, la déclaration de changement d'exploitant et
le porter à connaissance des modifications apportées à l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

N° 2011-41712/DENV

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 29 septembre 2011

Compte-rendu de la visite du 26 septembre 2011 de la station d'épuration du centre commercial PLEXUS

Pièces jointes :

- arrêté n°10949-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 septembre 2009
- formulaire de déclaration

Installation	Station d'épuration du centre commercial PLEXUS
Exploitant	Kalinowski promotions
Commune	Nouméa
Quartier	Ducos
Date de la visite	26/09/2011
Nom des participants	

L'inspection de la station d'épuration du centre commercial PLEXUS a été réalisée dans le cadre de la réception de la conformité de la mairie de Nouméa.

Descriptif de la station d'épuration :

La station d'épuration est de type OXYFIX, d'une capacité de 350 équivalents-habitants. La période de mise en route débute, mais le centre commercial est encore en chantier et il n'y a pour le moment aucune boutique ouverte.

Situation administrative :

La station d'épuration fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter délivré à l'EURL PLEXUS (arrêté n°10949-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 septembre 2009). Le procédé de traitement décrit dans cet arrêté est une installation de type biodisques.

Il y a donc :

- changement d'exploitant (nouvel exploitant : Kalinowski promotions)
- changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (changement de procédé)

En application des articles 415-5 et 415-6 du code de l'environnement, reproduits ci-après, il est donc demandé au nouvel exploitant de déclarer le changement d'exploitant et de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation des modifications apportées à l'installation. A ce titre, le nouvel exploitant se doit de compléter le formulaire de déclaration ci-joint et de fournir un dossier technique complet des ouvrages réalisés.

ARTICLE 415-5

(article 57 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud)

I. - Toute modification apportée par le demandeur ou par le déclarant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 415-6

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile ;

S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

La station d'épuration est entièrement enterrée sous le parking. Un point d'eau est disponible.

Fonctionnement de la station d'épuration :

L'entretien de la station est effectué par OISEL pendant la phase de mise en route.

Auto surveillance, niveau de rejet :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée par l'exploitant au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande que soient réalisés, dans un délai de 3 mois la déclaration de changement d'exploitant et le porter à connaissance des modifications apportées à l'installation.